

## **LES CERTIFICATS MEDICAUX DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU TIR SPORTIF :**

L'article L.231-2 du code de la santé publique stipule que la première délivrance d'une licence mentionnée à l'article L.131-6 est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Le médecin traitant, de par la connaissance qu'il a de son patient, est le mieux à même de réaliser cette visite médicale de non contre-indication. Cette visite peut également être pratiquée par un médecin généraliste, ou par tout autre médecin possédant une qualification reconnue par l'Ordre National des Médecins.

Acte de prévention, le certificat médical de non contre-indication ne fait pas partie de la convention médicale passée avec les caisses d'assurance maladie, et à ce titre n'est pas pris en charge par ces mêmes caisses.

La validation annuelle de la licence est **obligatoire** dans le cadre de la pratique de la compétition, cette validation apposée au dos de la licence doit obligatoirement comporter le nom du médecin examinateur, le nom et le prénom du sportif examiné, la date de l'examen, le cachet professionnel du médecin comportant son numéro d'inscription au conseil de l'Ordre et sa signature.

La validation médicale de la licence de tir est également obligatoire dans le cadre de toute demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de toute demande de renouvellement d'autorisation et aussi pour toutes les armes et munitions soumises à déclaration.

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique du tir sportif à tout sujet lui paraissant présenter une contre-indication. Ce certificat devra **obligatoirement** être transmis par le sportif concerné au Médecin fédéral national, qui en contrôlera la validité et l'application. Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux règlements en vigueur à la FFTir et sera suspendu jusqu'à régularisation de sa situation.

## **LES CONTRE-INDICATIONS A LA PRATIQUE DU TIR SPORTIF**

### **CONTRE-INDICATIONS ABSOLUES :**

- antécédents psychiatriques ( pathologies équilibrées ou non )
- troubles addictifs ( éthylisme, toxicomanies )
- comitialité non stabilisée par traitement depuis moins d'un an
- autres antécédents neurologiques entraînant des troubles de l'équilibre et de la coordination sensitivo-motrice.

### **CONTRE-INDICATIONS RELATIVES :**

- pathologie cardio-vasculaire grave datant de moins de 6 mois
- troubles du rythme cardiaque susceptibles d'entraîner des syncopes
- troubles de l'audition graves (cophose unilatérale, surdité de perception importante non appareillée)
- diminution d'acuité visuelle non corrigeable par les moyens usuels
- Grossesse à moins de 6 semaines avant la date présumée du terme